



MENTHON-SAINT-BERNARD

CR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05.06.2026

L'an deux mille vingt-six, **le cinq juin** le Conseil Municipal de la Commune de Menthon-Saint-Bernard, s'est réuni en session ordinaire publique, **en mairie**, en application de l'article 10-V de la loi n°2021.1465 du 10 novembre 2021 sous la présidence de Monsieur Antoine de MENTHON, Maire.

Date de convocation : 29 mai 2026

Conseillers en exercice : 19

Objet : PV du Conseil Municipal **du 05 juin 2026**

Antoine de MENTHON, Maire	Présent
Patrice Coutier, 1 ^{ère} adjoint	Présent
Florence JEANBLANC RISLER, 2 ^{ème} adjointe	Présente
Guy ARRAGAIN, 3 ^{ème} adjoint	Présent
Rosane ARRAGAIN, 4 ^{ème} adjointe	Présent
Marc STRAPPAZZON, 5 ^{ème} adjoint	Présent
Patrick BERGER	Présent
Elisabeth MICHEL	Présente
Anne CONAN	Présente
Philippe BOUVET-MARECHAL	Présent

Patricia ROUPIOZ	Présente
Vincent RAGINEL	Présente
Eddy BOUTRIN	Présent
Edouard de REALS	Présente
Marjorie PERILLAT	Présente
Natacha DUCHATEL	Pouvoir à M. CHATEAU
Marie CHATEAU	Présente
Léo SAUNOIS	Présent
Fiona TABERLET	Pouvoir à L. SAUNOIS

Secrétaire de séance : Rosane ARRAGAIN

1-Lecture et Approbation du PV du 11 mai 2026

Le Conseil Municipal, **après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**
-d'approuver le PV du conseil municipal du 11 mai 2026.

2-Approbation du projet de Plan Particulier du Plan de Sûreté (PPMS) de l'école publique Clos Chevallier

La commune dispose d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) pour son école primaire. Le plan particulier de mise en sûreté est la procédure à déployer dans l'école ou l'établissement lorsqu'un risque ou une menace survient à l'encontre des personnes – élèves et personnel.

Le PPMS est établi sur la base d'une analyse des vulnérabilités propres à l'école ou à l'établissement. C'est un plan de sécurité civile mis en place en cas d'alerte intrusion et attentat, et risques majeurs industriels et naturels.

Comme annoncé par courrier du 19 mars 2025 signé par M. Bablon, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, relayé par l'Association des Maires du Département (ADM74), la campagne de rédaction des PPMS unifiés est lancée, conformément à la circulaire ministérielle du 08 juin 2023.

La rédaction du PPMS se fait conjointement entre le DSDEN, la collectivité territoriale propriétaire des locaux et la direction de l'école exploitante des locaux.

L'école concernée est l'École élémentaire Clos Chevallier

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- **d'autoriser M. le Maire**, ou son représentant, **à signer** tous documents s'y référant et **à acter que le PPMS** est considéré comme une annexe du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Menthon-Saint-Bernard.

3-Indemnités horaires des saisonniers pour travaux supplémentaires 2026

Un certain nombre de personnel saisonniers sont recrutés comme chaque année par la commune pour la saison estivale.

Compte tenu des effectifs et de certaines contraintes de fonctionnement des services,

Considérant l'amplitude des horaires de fonctionnement des services en liaison avec l'affluence touristique estivale (notamment plage municipale et police municipale)

Considérant la nécessité d'accueillir le public pendant ces horaires de fonctionnement,

Il est demandé au Conseil Municipal **d'autoriser M. le Maire** à payer les heures supplémentaires que peut effectuer le personnel non-titulaire saisonnier, y compris au-delà de 25 heures supplémentaires par mois.

Le conseil Municipal **décide**, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

-**d'autoriser M. le Maire**, ou son représentant, à payer les heures supplémentaires du personnel non-titulaire saisonnier, y compris au-delà de 25 heures supplémentaires par mois, pour l'année 2026.

4- Adoption du changement de statuts du Syndicat Intercommunal de la Tournette (SIVOM).

Le 12 mai 2026 le Comité Syndical de la Tournette a validé à l'unanimité des élus présents, le changement de statuts de ce dernier, en acceptant la modification de son article 2, indiquant l'établissement de son siège social maintenant fixé dans la commune de Menthon-Saint-Bernard, au 284 rue Saint Bernard.

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce changement ne peut intervenir qu'après vote des Conseils Municipaux de chaque commune « membre », dans les 3 mois suivant la réception de la notification de la présente. Au-delà de ce délai l'avis est réputé favorable.

Les membres du Conseil Municipal **décident à l'unanimité**,

-**de valider le changement d'adresse** du siège social du SIVOM de la Tournette au 284 rue Saint Bernard, 74 290 Menthon-Saint-Bernard.

5- Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs en Haute-Savoie

A-Mise en place du bureau électoral

M. Antoine de MENTHON, Maire a ouvert la séance.

Mme Rosane ARRAGAIN a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **17 conseillers présents** et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT¹ était remplie.

M. le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

**Messieurs Patrice COUTIER et Patrick BERGER pour les membres les plus âgés,
Madame Marie CHATEAU et M. Léo SAUNOIS, pour les membres les plus jeunes.**

B-Mode de scrutin

M. le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel².

M. le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

M. le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

M. le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

M. le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, **le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.**

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

¹ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

² Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Avant l'ouverture du scrutin, **M. le maire** a constaté **qu'une liste de candidats avait été déposée**. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

C-Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Il est constaté qu'il n'y a pas de bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau.

D-Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

Résultats de l'élection

Nombre de conseillers présents et représentés	17 et deux pouvoirs
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	19

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Antoine de MENTHON	19	5	3

E-Proclamation des élus

M. le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats de la seule liste ayant obtenu des mandats de délégués dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants à la suite du dernier candidat élu délégué dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

F-Refus des délégués

M. le maire a constaté aucun refus des délégué(s) après la proclamation de leur élection³.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

G-Observations et réclamations

Néant.

H-Clôture du Procès-Verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 21h00 heures et 25 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Liste nominative de personnes désignées :

NOM	Prénom	Date de naissance JJ/MM/AAAA	Lieu de naissance	Ordre de présentation
DELEGUES TITULAIRES				
de MENTHON	Antoine	17/03/1953	Marseille (13)	Titulaire 1
JEANBLANC RISLER	Florence	30/11/1957	Belfort (90)	Titulaire 2
COUTIER	Patrice	11/07/1950	Paris 8eme (75)	Titulaire 3
ARRAGAIN	Rosane	15/09/1955	Annecy (74)	Titulaire 4
STRAPPAZZON	Marc	17/06/1962	Annecy-le-Vieux (74)	Titulaire 5

³ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

DELEGUES SUPPLEANTS				
CONAN	Anne	26/09/1961	Annecy (74)	Suppléant 1
ARRAGAIN	Guy	29/01/1957	Menthon-Saint-Bernard (74)	Suppléant 2
PERILLAT	Marjorie	05/01/1982	Annecy (74)	Suppléant 3

6-Route du Clos Don Jean – Syane, plan de financement 2026

Dans le cadre de l'opération route du Clos Don Jean, le montant global du programme est estimé à **539 480,45 € TTC** avec une participation financière communale de **357 741,80 € TTC** et des frais généraux s'élevant à **16 184,41 € TTC**.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à **l'unanimité**,

- **d'approuver** ce plan de financement des opérations programmés Route du Clos Don Jean ;
- **de s'engager à verser au SYANE, la participation à la charge de la Commune de 357 741,80 € TTC**. Ce versement interviendra après réception par le Syane de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif
- **de s'engager à verser au SYANE, les frais généraux** (3% du montant TTC des travaux et honoraires divers), sous forme de fonds propres, s'élevant à **16 184,41 € TTC**.

7-Constitution d'une servitude de réseaux au bénéfice de la commune – parcelle AH 524

Au 488 Promenade du Vieux Port, différents réseaux, notamment de l'éclairage public se situent sur une emprise de la parcelle AH 524.

Après proposition de la mairie de plusieurs solutions aux propriétaires, ces derniers valident le choix d'une servitude de passage de réseaux au bénéfice de la commune.

Cette servitude **pour passage de réseaux en terrain privée concerne la parcelle AH 524 à Menthon-Saint-Bernard**.

Cette servitude porte sur un droit de passage perpétuel pour tous réseaux. Cette servitude est consentie sans indemnités. Elle est traduite sous la forme d'une convention.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à **l'unanimité** :

- **d'approuver** la constitution d'une servitude de passage de réseaux sur la parcelle précitée au bénéfice de la commune qui s'engage à assurer l'entretien de cette emprise ;
- **de confier** la rédaction de la constitution de la servitude au notaire des propriétaires, à l'étude **SELARL INFERENCES NOTAIRES**, notaires associés à Annecy.
- **d'autoriser** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif au dossier.

8- Désignation d'un cabinet d'avocat pour défendre les intérêts de la commune dans plusieurs contentieux d'urbanisme

La commune est saisie de plusieurs recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble concernant l'urbanisme :

- recours DEBBICHE / commune de Menthon-Saint-Bernard (PC0741762600026)
- recours DUMONT (SCI RC 122) / commune de Menthon-Saint-Bernard (PC741762500007)
- recours de TRAVERSE / commune de Menthon-Saint-Bernard (PC0741762600003)
- recours LOEHRER / commune de Menthon-Saint-Bernard (PC0741762500015)

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décident à l'unanimité :**

-de désigner le cabinet RACINE, avocats au barreau de Lyon, pour assurer la défense de la commune.